

Nom de la clause : Police Française D'assurance de Navigation Intérieure sur Corps

Objet de la Clause : Couverture corps des bateaux de navigation intérieure

Catégorie : Conditions Générales Corps

Numéro : **Date :** 24 octobre 1968

Pays d'origine : France **Emetteur :** ?

Commentaires :

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE DE NAVIGATION INTÉRIEURE SUR CORPS

(Imprimé du 24 octobre 1968)

Le contrat est régi par les décrets des 14 juin et 30 décembre 1938 ainsi que par les conditions générales et particulières qui suivent.

CONDITIONS GÉNÉRALES

RISQUES COUVERTS

ARTICLE 1^{er} -- Corps, agrès, objets mobiliers et effets personnels. - Les assureurs prennent à leurs risques, dans les conditions ci-après déterminées, les dommages et pertes matériels des objets assurés survenus par naufrage, échouement, abordage, collision, feu, vent, glace, foudre, explosion, et généralement par tous accidents de navigation à la condition que ces accidents proviennent d'une cause extérieure aux objets assurés.

Les pertes et dommages subis par les agrès ou appareils, le combustible liquide, les objets mobiliers et les effets personnels, ne sont garantis que s'ils ont pour cause un Incendie ou un accident de navigation atteignant le corps du bateau. Cette restriction ne s'applique cependant pas au bachot.

En outre des dommages et pertes matériels garantis comme il est dit ci-dessus les assureurs garantissent, dans la limite des capitaux assurés (sauf ce qui est dit à l'article 4 en cas d'assurance d'excédents), les frais raisonnablement exposés pour réduire les conséquences d'un sinistre leur incombant.

Les objets de valeur, ainsi que les bijoux, titres, monnaies et valeurs sont toujours exclus de l'assurance des objets mobiliers.

ARTICLE 2. - Moteur. - Les dommages des appareils moteurs et propulseurs ne sont pas couverts à moins qu'ils ne soient la conséquence directe d'un des événements suivants et à l'exclusion de tout autre : naufrage, abordage, collision, feu, foudre, explosion ayant leur source en dehors du moteur.

En cas de choc ou d'accident quelconque à l'hélice, la garantie est strictement limitée aux dommages atteignant l'hélice et l'arbre porte-hélice à l'exclusion de tous autres organes moteurs et propulseurs.

ARTICLE 3. - Fret. - L'assurance du fret concerne exclusivement le cas où le bateau chargé serait dans l'impossibilité de poursuivre le voyage à la suite d'un des événements énumérés au premier alinéa de l'article premier.

Si le contrat de transport est définitivement rompu, les assureurs, à l'exclusion du cas où le fret est acquis à tout événement, indemnisent l'assuré du fret de distance, déduction faite des avances de fret que l'assuré n'aurait pas à restituer. -

Par fret de distance, il faut entendre le fret correspondant à la distance parcourue Jusq'au lieu du sinistre, calculé sur la base du prix du fret prévu au contrat de transport sans aucun bénéfice espéré et sans aucune autre indemnité

Au cas où les marchandises devraient être acheminées vers la destination d'origine ou vers une autre destination, l'indemnité sera constituée par la différence entre le fret de distance augmenté des dépenses d'affrètement nécessitées par cet acheminement, et le fret perçu à destination. En tout cas, la valeur assurée sur fret constitue la limite des engagements des assureurs.

ARTICLE 4. - Excédents de frais de sauvetage. - Cette assurance concerne la part des frais exposés pour le sauvetage des objets assurés par les articles 1 et 2, non remboursée par suite de l'épuisement des capitaux couverts pour chacun d'eux.

ARTICLE 5. - Retirement. - Cette assurance concerne les dépenses à faire avec l'accord des assureurs pour retirer du fond de l'eau les objets assurés considérés comme perdus et dont les autorités seront en droit d'imposer l'enlèvement à l'assuré.

Les assureurs se réservent la faculté, soit de faire procéder au retirent des objets assurés, soit de payer la somme qui sera dépensée pour ce retirent dans' la limite du capital assuré sur ce chapitre.

Cette assurance garantit également les frais que l'assuré peut avoir à exposer pour débarrasser le bateau d'une marchandise: valablement laissée pour compte par son ayant droit.

ARTICLE 6. - Recours de tiers, dommages aux ouvrages d'art, surestaries aux tiers. - Cette assurance a pour unique objet de garantir l'assuré contre les actions qui pourraient être exercées contre lui à raison des pertes et dommages matériels que le bateau assuré causerait directement ci Indirectement, soit par abordage à d'autres bateaux ou à leurs chargements, soit par heurt aux ponts, écluses, barrages et autres ouvrages d'art.

Les assureurs ne répondent que des dommages matériels, à l'exclusion de tous autres préjudices et indemnités quelconques qui pourraient être mis à la charge de l'assuré.

Toutefois, la garantie des assureurs s'étend aux Indemnités d'immobilisation du matériel flottant endommagé, pour la seule durée des réparations fixée par les experts.

La présente garantie ne s'applique pas aux recours exercés pour pertes et avaries des objets transportés par le bateau assuré, ni d'une façon générale aux recours se rattachant à une obligation contractuelle de l'assuré.

Elle ne s'applique pas non plus aux recours exercés pour faits de mort ou de blessures ou pour tous accidents ou dommages corporels.

ARTICLE 7. - Avaries communes. - Dans les cas où la législation applicable prévoit l'avarie commune, la contribution d'avarie commune incombant légalement au bateau assuré sera remboursée par les assureurs qui pourront exiger que les dispaches soient soumises, pour contrôle et approbation, au bureau de la Dispache de l'Association Internationale du Registre des Bateaux du Rhin. Ce remboursement sera fait sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, proportionnellement à la valeur assurée, et déduction faite des avaries; particulières à la charge des assureurs.

RISQUES EXCLUS

ARTICLE 8. -- A. - Sont exclus des garanties prévues aux articles 1 à 7 les sinistres qui sont la conséquence de :

- vice d'arrimage;
- défaut de garde, de surveillance, d'entretien ou de réparation du bateau assuré ;
- vice propre et écliage ;

- faute du patron ou des marinières si elle a le caractère de dol, contrebande, commerce: prohibé du clandestin ;
- vol ou pillage même à main armée ;
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de: la radioactivité ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

B. - Les assureurs sont affranchis des dommages et pertes provenant de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

C. - Les assureurs sont également affranchis des dommages et pertes provenant de :

- piraterie ;
- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.

ARTICLE 9. - Sont également exclus de la garantie des assureurs les dommages causés par les marchandises au corps du bateau. -

De plus, tous les effets du contrat garantissant le bateau sont suspendus, sauf convention spéciale, pendant tout le temps que les marchandises ci-dessous désignées se trouvent à bord

- matières et objets explosibles, corrosifs, volatils ou inflammables, quelle qu'en soit la nature ;
- plâtres, chaux et ciment en vrac.

Les assureurs ne peuvent en aucun cas être tenus de payer des dommages-intérêts ou indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment retard, jours de planche, chômage ou surestaries, présence au fond de l'eau des objets assurés ; ils ne garantissent que les dommages matériels, sauf ce qui est dit à l'article 6 - 3° alinéa.

Ils sont exempts de toutes amendes et autres pénalités, et de la confiscation des objets assurés.

SOMMES ASSUREES

ARTICLE 10. - **Limite des garanties.** - La garantie des assureurs est limitée au capital souscrit pour chacun des risques couverts, définis aux articles 1 à 6, sans réversibilité de l'un à l'autre.

Les assureurs n'indemnisent que les pertes réelles subies par l'assuré. Les sommes assurées, les primes versées, les désignations et évaluations contenues dans la police ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés.

ARTICLE 11. - **Règle proportionnelle.** - Lorsque les valeurs d'assurance portées au contrat seront inférieures à la valeur réelle des objets assurés au jour du sinistre, les assureurs ne paieront les pertes et avaries et les frais qu'au prorata de la somme assurée par eux.

La règle proportionnelle ne s'applique pas aux excédents de frais de sauvetage, aux frais de retraitement ni aux recours de tiers.

LIMITES DE NAVIGATION

ARTICLE 12. - La garantie est limitée aux voies et plans d'eau de navigation intérieure classés navigables par les autorités compétentes en France, Belgique, Suisse, Hollande, mais à l'exclusion :

- a) du Rhin en aval de Strasbourg;
- b) du Rhône en aval de Serrières ;
- c) de la Loire ailleurs qu'aux points de jonction des canaux
- d) de la Zélande ;
- e) du Zuiderzée.

Toutefois la garantie s'applique :

- a) sur tout son cours navigable, à la Moselle;
 - b) sur le Rhin pour la traversée de Strasbourg à Kehl et retour, et de Huningue à Bâle et retour;
 - c) dans les ports maritimes communiquant avec le réseau intérieur mais non au-delà des jetées.
- Lorsque la navigation est officiellement interrompue par les autorités compétentes, les risques de navigation cessent d'être couverts.
Les unités assurées continuent à être garanties pendant leur passage en cale sèche sur gril ou slip.

DUREE DE LA GARANTIE

ARTICLE 13. - La police est souscrite, soit pour un voyage déterminé, soit pour une durée limitée, précisés aux conditions particulières.

A) Assurances à temps : Les risques à la charge des assureurs commencent et cessent aux dates indiquées aux conditions particulières, quelle que soit la position du bateau, sous réserve des dispositions de l'article 24.

B) Assurance au voyage : Sauf convention contraire aux conditions particulières, la garantie des assureurs commence au moment où l'unité assurée largue ses amarres et finit au moment où elle est amarrée au lieu de destination.

Cependant, si la date exacte: du commencement du voyage n'est pas précisée aux conditions particulières, les assureurs sont dégagés de toute obligation si le voyage n'est pas commencé dans les dix jours qui suivent la date de l'engagement des parties.

En cas d'accident ne permettant pas au bateau de terminer son voyage, les risques resteront à la charge des assureurs jusqu'au moment où il sera mis en lieu sûr, le voyage étant réputé terminé. Sauf si elle est causée par force majeure, toute prolongation anormale de la durée du voyage donnera lieu à perception d'une surprime à fixer.

L'assuré s'engage à aviser les assureurs de toute prolongation des risques.

REMORQUAGE ET POUSSAGE

ARTICLE 14. - La garantie du présent contrat est suspendue dès que l'assuré effectue des opérations de remorquage ou de poussage, et pendant toute la durée de ces opérations.

Toutefois, la garantie restera acquise pendant un remorquage exceptionnel fait à titre d'assistance, soit pour porter secours à une unité en détresse, soit pour l'aider à franchir un

court passage difficile, et dans ce cas, les seuls recours de tiers garantis demeurent ceux qui sont définis à l'article 6.

SINISTRES

ARTICLE 15. - Déclarations. - En cas d'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat, l'assuré doit prévenir sans délai les assureurs ou leur agent le plus proche.

Il doit confirmer sa déclaration par écrit dans les 24 heures du sinistre en précisant notamment le lieu et l'heure de l'événement, les noms et matricules des bateaux en cause, les noms et adresses des propriétaires et assureurs de chacun d'eux, les noms et adresses des témoins et décrire le plus exactement possible les circonstances de l'accident.

S'il s'agit d'un sinistre mettant un tiers en cause, le patron batelier ou le conducteur du bateau devra se rendre au Greffe du Tribunal d'instance le plus proche du lieu de l'accident pour qu'y soient accomplies les formalités prévues à l'article 168 du Code des voies navigables et de la navigation intérieure (décret 56-1033 du 13 octobre 1956).

L'assuré est responsable envers les assureurs des conséquences dommageables pour ceux-ci de toute négligence dans l'accomplissement par lui des obligations lui incombant.

ARTICLE 16, - Mesures de sauvegarde. -- En cas de péril ou de sinistre, l'assuré doit, sous la sanction prévue au dernier alinéa de l'article précédent, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvegarde que comporte la situation, et charge les assureurs d'intervenir dans le même sens.

L'intervention des assureurs n'implique pas une prise en charge par eux du sinistre ni une reconnaissance de responsabilité, les premières mesures, vu l'urgence, étant prises pour le compte de qui il appartiendra.

Dans ces opérations les assureurs sont mandataires de l'assuré.

ARTICLE 17. - Expertises. - Les estimations de dommages sont effectuées par deux experts nommés à l'amiable ; à défaut d'accord, ceux-ci désigneront un troisième expert.

Si le choix de ce troisième expert ne peut être fait à l'amiable, il sera désigné, sur simple requête de l'une des parties, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où se trouve le bateau assuré au moment où cette désignation est demandée.

Chacune des parties gardera à sa charge les frais et honoraires de l'expert désigné par elle et la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

Si l'assuré décide de s'en remettre à l'expert des assureurs pour l'estimation des dommages, les frais et honoraires de cet expert seront entièrement à la charge des assureurs, si les dommages leur incombent.

Toutefois, les assureurs pourront exiger que les travaux de réparation, de sauvetage ou de relèvement soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission.

Par le présent contrat, l'assuré donne mandat aux assureurs de le représenter à l'expertise des dommages subis par les tiers.

ARTICLE 18. - Règlement des sinistres. -- Toutes indemnités à la charge des assureurs sont payées comptant, sur la base de l'état estimatif des dommages, et conformément aux clauses et conditions de la police, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, sous réserve que l'assuré justifie que les réparations ont été effectuées, et que, dans la quittance

d'indemnité d'assurance ou par acte séparé, il subroge les assureurs comme il est dit au 7^e alinéa de l'article 19.

Si le relevé des dommages a été demandé plus de trois mois après la date du sinistre, les assureurs pourront en cas d'augmentation du tarif des réparations, calculer le montant de l'indemnité suivant le tarif en vigueur au jour de l'accident.

Ils sont expressément exonérés, en cas de sinistre, de toute dépréciation marchande ou moins-value des objets assurés ; ils ne doivent que les réparations matérielles. Ils se réservent le droit, sous déduction des franchises prévues, de faire réparer les objets avariés ou de verser à l'assuré une indemnité correspondant à la différence entre la valeur des objets assurés avant le sinistre et leur valeur après le sinistre, ou encore, de les remplacer par d'autres objets de même qualité. En aucun cas, le délaissement ne peut leur être imposé.

Le paiement de l'indemnité due en exécution de l'article 6 sera effectué dans le délai d'un mois, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire qui en aura fixé le montant.

ARTICLE 19, - Actions et recours. - Les assureurs assument la direction de la discussion et du procès dans toutes contestations avec les tiers et devant toutes juridictions.

Dans tous les cas où ils interviennent seuls à l'occasion d'un sinistre qu'ils ne garantissent pas intégralement (franchise, immobilisation, garantie contestée, règle proportionnelle, etc.), les assureurs s'engagent à conserver, dans toute la mesure où cela dépend d'eux, les droits de l'assuré contre tous tiers qui seraient responsables des dommages éprouvés par les objets assurés.

L'assuré de son côté s'engage, dans toute la mesure où cela dépend de lui, à réserver tous les droits des assureurs contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage donnant lieu à garantie, le recours des assureurs contre l'auteur du dommage constituant un des éléments qui ont permis de fixer la prime.

L'assuré et les assureurs prennent le même engagement de sauvegarde réciproque en ce qui concerne les réclamations éventuelles des tiers.

En conséquence, l'assuré s'interdit expressément de conclure avec qui que ce soit aucune convention qui aurait pour effet de priver les assureurs de tout ou partie de leurs droits.

Il s'interdit également tous pourparlers qui auraient pour objet une reconnaissance de responsabilité ou une transaction avec les tiers auteurs ou victimes du sinistre.

L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à les subroger dans tous ses droits et recours contre toutes personnes responsables.

L'assuré est responsable envers les assureurs des conséquences dommageables pour ceux-ci de la non-observation par fut des obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent article.

Il s'engage, sous peine de déchéance, à remettre aux assureurs dès leur réception et en tout cas au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivront, tous avis, lettres, avertissements, convocations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui seront signifiés soit à lui-même, soit à l'un de ses préposés.

Sous la même sanction il s'engage à n'effectuer aucun paiement sans l'accord des assureurs, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20. - Fautes intentionnelles ou dolosives. - En cas de faute intentionnelle ou dolosive, et notamment lorsqu'il occasionne volontairement un sinistre ou cherche à tromper les assureurs en vue de faire jouer abusivement la garantie du présent contrat, l'assuré est déchu de tous ses droits pour le sinistre en cause, la prime restant acquise aux assureurs, sans préjudice de toutes actions civiles ou pénales que justifieraient de tels agissements.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 21. - En outre des obligations qui incombent à l'assuré en ce qui concerne le règlement des primes et les dispositions à prendre en cas de péril ou de sinistre, l'assuré doit satisfaire aux prescriptions des articles 22 et 23 ci-après.

ARTICLE 22. - L'assuré doit se conformer strictement aux règlements en vigueur ; lui-même et son personnel doivent posséder toutes autorisations et tous permis réglementaires.

Le bateau doit avoir, selon l'état des eaux et la navigation à effectuer et même en stationnement, le personnel et les agrès exigés par les règlements ou à défaut par les usages de la profession.

Il doit avoir, pendant tout le voyage, le franc-bord le plus élevé prévu par les règlements en vigueur dans les régions à traverser.

Lorsque les glaces apparaissent ou sont prévues comme imminentes, le patron batelier ou le conducteur du bateau doit conduire le bateau dans l'une des gares les plus rapprochées et, s'il en est empêché par un événement de force majeure, il doit le faire constater par l'autorité locale et prendre toutes précautions utiles.

L'assuré doit entretenir son bateau en bon état de navigabilité et le laisser visiter à tout moment lorsqu'il en est requis par les agents des assureurs.

En cas de contravention à l'une de ces obligations, les assureurs seront dégagés de leur garantie dans toute la mesure où le dommage aura été causé ou aggravé par cette contravention ; de plus, ils pourront résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet quinze jours après l'envoi de cette lettre, avec restitution de la prime afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE 23. - L'assuré a l'obligation de déclarer toutes les circonstances connues de lui au moment de la souscription du contrat et permettant aux assureurs de se faire une juste opinion du risque ; il a l'obligation de déclarer les circonstances de la même nature: qui ont modifié le risque et dont il a connaissance en cours de contrat. Toute réticence ou fausse déclaration ayant influé sur l'opinion du risque entraîne dans le premier cas la nullité du contrat, dans le second cas sa résiliation de plein droit à compter du jour de la modification du risque.

Ces sanctions s'appliquent, en particulier, au défaut de déclaration de tout gage, nantissement, hypothèque ou location.

Dans les cas ainsi prévus, les assureurs rembourseront la portion de prime afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, sous réserve de conserver 125 % de la prime courue s'il y a eu sinistre.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer aux assureurs.

En cas de vente, location ou autre mutation du bateau, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain - zéro heure - du jour de la mutation ; il peut être résilié moyennant préavis de dix jours par chacune des parties,

A défaut de remise en vigueur, du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mutation.

L'assuré doit prévenir les assureurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date de la mutation ; à défaut de cette notification, les assureurs conserveront, à titre d'indemnité, la portion de prime correspondant au temps écoulé entre la date de la mutation et le jour où ils en auront eu connaissance.

REGLEMENT DES PRIMES

ARTICLE 24. - La prime est portable. La garantie du contrat n'est acquise à l'assuré qu'après signature de la police par les assureurs et paiement de la prime.

Dans le cas où le paiement de la prime serait prévu en plusieurs termes, ou dans le cas où la police arrivant à expiration serait renouvelée par avenant, ou encore à l'occasion de l'émission de tout avenant comportant ressortie de prime, la nouvelle prime ou portion de prime sera portable. En cas de non-paiement dans les quinze jours de la date prévue, la police sera automatiquement suspendue sans qu'il soit besoin de sommation ou mise en demeure ; elle ne sera remise en vigueur que le lendemain zéro heure du jour du règlement entre les mains des assureurs.

Les assureurs conservent dans tous les cas leurs droits de recouvrement de la prime entière stipulée au contrat. -

Les taxes et coût des polices et des avenants dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge de l'assuré et payables entre les mains des assureurs dans les mêmes conditions que les primes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. - **Co-assurance.** - En cas de co-assurance, chaque assureur n'est engagé qu'au prorata de la somme par lui souscrite, laquelle forme, pour chaque événement, la limite de ses engagements ; il ne peut être tenu de payer au-delà, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 26. - **Résiliation.** - Si au cours du contrat, le bateau cesse de présenter les conditions de navigabilité nécessaires, ou en cas de refus de l'assuré de permettre les visites prévues à l'article 22, les assureurs pourront résilier la police. La résiliation prendra effet quinze jours à dater de sa notification à l'assuré, avec restitution de la prime afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE 27. - Les assureurs se réservent le droit de résilier le contrat après chaque sinistre. Ils ont le même droit en cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré.

La résiliation doit être signifiée par lettre recommandée et devient effective après l'expiration d'un préavis d'un mois. - Les dispositions de l'article 112 du décret du 20 décembre 1938 sont applicables, et l'assuré, dans le même délai, a le droit de résilier par lettre recommandée les autres contrats d'assurance souscrits auprès des assureurs, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification aux assureurs.

En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, le contrat est résilié de plein droit.

En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dans les conditions de l'article 26 du décret du 14 juin 1938.

Les assureurs remboursent, pour chaque police ainsi résiliée, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis. -

ARTICLE 28. - **Jurisdiction.** - Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit ou, au choix de l'assuré, si le contrat a été souscrit par

mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la compagnie ou du domicile de ce mandataire, en tant que ce domicile est situé en France.

L'assuré, même non commerçant, pourra toujours être assigné par les assureurs devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.

ARTICLE 29. - Prescription. - Toutes actions nées du présent contrat sont prescrites

1° en ce qui concerne le paiement de la prime, par deux ans à compter de la date d'exigibilité ;

2° en ce qui concerne le règlement des dommages, par deux ans à compter de la date où les intéressés ont eu connaissance du sinistre;

3° en ce qui concerne la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance ou le recours d'un tiers, par un an à compter du jour de l'action en justice contre l'assuré ou du jour du paiement par l'assuré.

ARTICLE 30. - Domicile. - Le domicile de l'assuré est celui qui figure aux conditions particulières. En cas de changement de domicile, l'assuré devra en aviser les assureurs.

Faute par l'assuré d'avoir déclaré un changement de domicile, toute sommation ou notification adressée au dernier domicile connu par les assureurs conservera son entière valeur, même si elle ne parvenait pas au destinataire.